



L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage selon le Code civil

Actualité législative publié le **30/08/2022**, vu **885 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage selon le Code civil : explications et précisions

Code civil, dila, légifrance :

Article 21-2

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 3

L'étranger ou apatride qui contracte **mariage** avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de **quatre ans** à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à **cinq ans** lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins **trois ans** en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165440/#LEO

Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation,

de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française :

Article 14

Modifié par Décret n°2019-1507 du 30 décembre 2019 - art. 4

Pour l'application de l'article 21-2 du code civil, tout déclarant doit justifier d'une connaissance de la **langue française à l'oral et à l'écrit au moins égale au niveau B1** du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008.

[...]

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699753/2023-10-06/>

DE PLUS, sur le niveau B1, voici :

A1, A2, B1, B2, C1, C2 : à quoi correspondent ces niveaux de langue ? :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34739>

VIDÉO de 2 minutes :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16221>

UNE VIDÉO, D'AVRIL 2022, SUR LE SUJET PAR UNE AVOCATE :

<https://www.youtube.com/watch?v=Romy8ZdWA5k>

UNE VIDÉO D'AVOCAT DE 2020 :

<https://www.youtube.com/watch?v=HTI2143A4N4>

DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/blogs-sites-articles-avocats-specialises-32906.htm>